



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 23-148

DU 6 OCTOBRE 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale par intérim, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN au cabinet du ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant nomination de Mme Virginie VALENTIN en qualité de directrice générale, par intérim, des Hospices civils de Lyon (HCL) et du Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, à compter du 24 juillet 2023 et jusqu'à l'installation du nouveau directeur général,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°22-10 du 7 avril 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie ROUX, directrice des affaires générales et de la communication des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires générales et de la communication.
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires générales et de la communication ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences affectés à la direction des affaires générales et de la communication ;
- les conventions de partenariat ou de mécénat relatives aux projets de communication ;
- les conventions de tournages réalisés dans les établissements des HCL ;
- les conventions de mise à disposition gratuite ou onéreuse de la salle de réunion dite « des Célestins ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie ROUX, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Virginie DUHAMEL, directrice adjointe, à l'exception des décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires générales.

Article 3 :

La bénéficiaire de la présente délégation est également autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la mission culture et patrimoine historique ;
- les conventions culturelles d'un montant inférieur à 2 500 € relevant de la mission culture et patrimoine historique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie ROUX, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Serguei PIOTROVITCH D'ORLIK, responsable de la mission culture et patrimoine historique aux HCL, à l'exception des conventions culturelles emportant un engagement financier des HCL.

Article 4 :

La bénéficiaire de la présente délégation est également autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances courantes relevant de la compétence de la documentation centrale ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la documentation centrale ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences affectés à la documentation centrale ;
- les bons de commande d'ouvrages, de documentation technique ou d'enseignement, d'abonnements aux revues et bases de données, préalablement validés par la direction des achats, d'un montant jusqu'à 15 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie ROUX, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Frédéric RIONDET, responsable de la documentation centrale aux HCL.

Article 5 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées aux articles 2 et 3, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

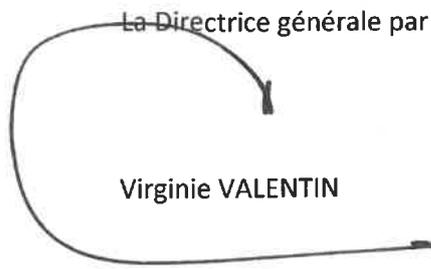
Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-89 du 3 juin 2022.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice générale par intérim,



Virginie VALENTIN